

# **Commune de Milvignes**

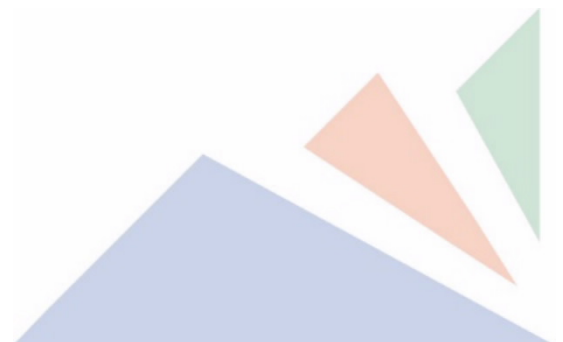
---

## **Village d'Auvernier**

**Arrêté du Conseil communal concernant le  
parcage prolongé en zone limitée,  
du 12 juillet 2023**

## Table des matières

<a href="#">Art. 1 – But</a> .....	3
<a href="#">1.1. Limitation dans le temps du parcage dans le centre et le sud du village</a> .....	3
<a href="#">1.2. Vignettes de parcage aux ayants droit</a> .....	3
<a href="#">Art. 2 – Ayants droit</a> .....	3
<a href="#">2.1. Résidents – Vignette « A »</a> .....	3
<a href="#">2.2. Entreprises – Vignette « A »</a> .....	4
<a href="#">2.3. Résidents – Vignette « P »</a> .....	4
<a href="#">2.4. Résidents – Vignette « R »</a> .....	4
<a href="#">2.5. Non-résidents – Vignette « E »</a> .....	4
<a href="#">2.6. Locataires du port – Vignette « L »</a> .....	4
<a href="#">Art. 3 – Nombre de vignettes</a> .....	5
<a href="#">Art. 4 – Signalisation des secteurs</a> .....	5
<a href="#">Art. 5 - Garantie</a> .....	5
<a href="#">Art. 6 – Durée de validité</a> .....	5
<a href="#">Art. 7 – Vignette de parcage prolongé</a> .....	5
<a href="#">Art. 8 – Procédure</a> .....	5
<a href="#">Art. 9 – Voies de recours</a> .....	6
<a href="#">Art. 10 – Retrait ou restitution de la vignette</a> .....	6
<a href="#">Art. 11 – Dispositions</a> .....	7



Le Conseil communal de Milvignes

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR)
- Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR)
- Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (RELVRP) du 1<sup>er</sup> avril 2020
- Vu le règlement général de police du 10 septembre 2020

arrête :

## Art. 1 – But

### 1.1. Limitation dans le temps du parcage dans le centre et le sud du village

Afin de protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, d'assurer la sécurité, de faciliter ou de régler la circulation, de préserver la structure de la route, ou de satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales, le parcage peut être limité dans le temps. Les prescriptions fédérales en matière de circulation routière sont applicables.

### 1.2. Vignettes de parcage aux ayants droit

Les ayants droit, selon l'article 2 du présent arrêté, reçoivent une vignette de parcage prolongé personnelle et intransmissible. Les prolongations de parcage divergent selon la catégorie de vignette et le secteur de stationnement attribué (plaque complémentaire).

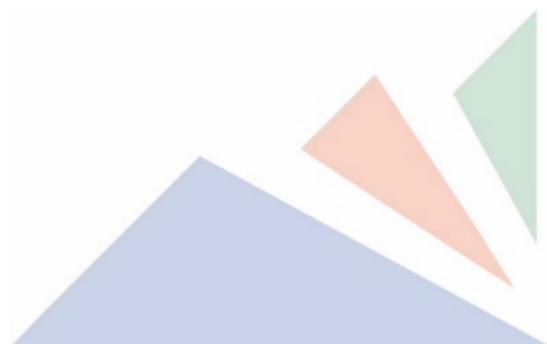
## Art. 2 – Ayants droit

### 2.1. Résidents – Vignette « A »

Chaque habitant ayant établi son domicile dans la commune, et qui réside dans les zones concernées selon liste ci-après, est légitimé, après s'être annoncé au Contrôle des habitants, à recevoir **gratuitement** une vignette de parcage prolongé (Vignette « A ») pour les secteurs prévus :

Zones concernées :

- Rue de la Pacotte 1 à 20
- Grand'Rue et Grandes-Ruelles
- Ruelle du Petit-Port
- Rue du Port-du-Vin
- Port-de-la-Côte
- Rue des Epancheurs
- Route du Lac
- Rue de la Bâla 1 à 21
- La Roche 1 - 4 - 6 - 8
- Les Rochettes 1 - 4
- Ruelle du Bugnon
- Route des Clos 2 - 4



Secteurs de parcage autorisés (zone bleue exclue), avec pose obligatoire du disque de stationnement :

- Place des Epancheurs, durée : 24h
- Route des Gravieres, durée : 24h
- Rue de la Pacotte, durée : 24h
- Route des Clos 1 à 33, durée : 24h
- Parking des Fontenettes, durée : illimité
- Parking du Port, durée : illimité

La vignette est valable pour un véhicule automobile léger immatriculé au nom et à l'adresse du requérant.

## 2.2. Entreprises – Vignette « A »

Chaque entreprise ayant son siège social dans la zone concernée mentionnée à l'art. 2.1 est légitimée, après avoir établi la véracité de la requête, à recevoir **gratuitement** une vignette de parcage prolongé (Vignette « A ») pour les secteurs prévus. La vignette n'est valable que pour le véhicule automobile léger de l'entreprise.

## 2.3. Résidents – Vignette « P »

Chaque habitant qui a établi son domicile dans la commune est légitimé à recevoir une vignette de parcage prolongé (Vignette « P ») **payante** valable uniquement dans le parking des Fontenettes et le parking du Port. Cette vignette est proposée au prix de **CHF 120.00** par année.

La vignette est valable pour un véhicule automobile léger immatriculé au nom et à l'adresse du requérant.

Les chiffres 2.4 et 2.5 du présent article sont réservés.

## 2.4. Résidents – Vignette « R »

Chaque habitant qui a établi son domicile dans la commune est légitimé à recevoir une vignette de parcage prolongé (Vignette « R ») **payante** valable pour les remorques, uniquement dans le parking des Fontenettes et le parking du Port. Cette vignette est proposée au prix de **CHF 120.00** par année.

La vignette est valable pour une remorque immatriculée au nom et à l'adresse du requérant.

## 2.5. Non-résidents – Vignette « E »

Les employés des entreprises dont le siège social est dans la commune et qui ne sont pas domiciliés dans la commune sont légitimés à recevoir une vignette de parcage prolongé (Vignette « E ») **payante**, valable uniquement dans le parking des Fontenettes et le parking du Port. Cette vignette est proposée au prix de **CHF 240.00** par année. La vignette ne peut être délivrée que sur attestation de l'employeur.

La vignette est valable pour un véhicule automobile léger immatriculé au nom et à l'adresse du requérant.

## 2.6. Locataires du port – Vignette « L »

Chaque locataire du port est légitimé, après avoir signé un contrat pour une place d'amarrage ou un emplacement à terre, à recevoir **gratuitement** une vignette de parcage prolongé (Vignette

« L ») dans le parking du Port. L'autorisation est valable pour un véhicule automobile léger immatriculé au nom du signataire du contrat ou d'un membre de sa famille faisant ménage commun.

### Art. 3 – Nombre de vignettes

1. En principe, nul ne peut prétendre à l'octroi d'une vignette « A » s'il est propriétaire ou locataire d'un garage ou d'une place de parc privée dans la zone concernée par le présent arrêté.
2. Une seule vignette est délivrée par jeu de plaque.
3. Aucun locataire du port (à l'année ou de passage) ne peut prétendre à l'octroi d'une vignette « L » supplémentaire.

### Art. 4 – Signalisation des secteurs

Les secteurs visés par le présent arrêté sont les zones limitées et les parkings des Fontenettes et du Port faisant l'objet d'une signalisation avec plaque complémentaire sur laquelle figurent les conditions spécifiques à chaque vignette.

### Art. 5 - Garantie

La vignette ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.

La vignette ne dispense pas son titulaire du devoir de respecter les limitations ou interdictions de parcage (temporaires), découlant notamment de travaux, chantiers, etc.

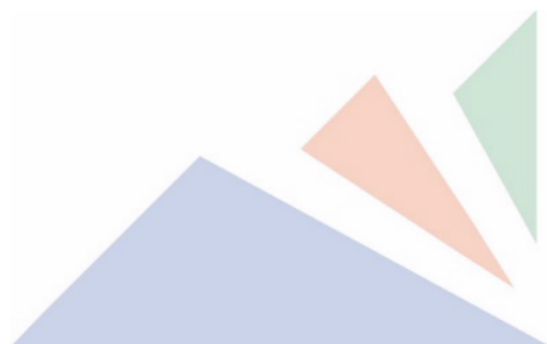
### Art. 6 – Durée de validité

Les vignettes « A », « E », « P », « R » et « L » sont valables pour une année civile. Leur durée de validité s'étend du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente au 31 janvier de l'année suivante.

### Art. 7 – Vignette de parcage prolongé

1. Avec la vignette de parcage, chaque bénéficiaire reçoit les directives d'utilisation.
2. La vignette de parcage correspond aux panneaux de signalisation routière, sur lesquels sont mentionnés les « ayants droit » ainsi que les conditions de stationnement s'y rapportant et tiennent lieu de moyens de contrôle.
3. La vignette de parcage se présente sous la forme d'une carte sur laquelle figurent l'année de validité, l'immatriculation du véhicule, ainsi que l'identification « A », « E », « P », « R » ou « L ».
4. La vignette de parcage doit être parfaitement visible derrière le pare-brise.
5. L'absence de la vignette de parcage est sanctionnée par le chiffre 100.6 de la liste des amendes d'ordre : « *Ne pas être porteur de l'autorisation spéciale applicable aux prescriptions indiquées par les signaux* » (art. 10/4 LCR, 17/1 OSR).
6. Le stationnement sur une case non destinée au véhicule est sanctionné par le chiffre 253 de la liste des amendes d'ordre : « *Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un*

*revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule » (art. 79/6 OSR).*



## Art. 8 – Procédure

1. Le requérant d'une vignette « A », « E », « R » ou « P » s'adresse à la Sécurité publique. Le requérant d'une **vignette « L » s'adresse à l'administration du port** ou, le cas échéant, à la Sécurité publique.
2. La requête doit être motivée et des moyens de preuves peuvent être sollicités par l'Autorité.
3. Le Conseil communal statue sur les cas non prévus par le présent arrêté.

## Art. 9 – Voies de recours

1. Les décisions prises par la Sécurité publique ou l'administration du port peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, dans un délai de 30 jours dès leur notification.
2. La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est applicable.

## Art. 10 – Retrait ou restitution de la vignette

1. L'ayant droit d'une vignette qui ne remplit plus les conditions d'exercice est tenu de la restituer à la Sécurité publique.
2. De même, la vignette peut être retirée en cas d'usage abusif.
3. Le retrait ou la restitution de la vignette ne donnent pas droit à un remboursement des émoluments.

## Art. 11 – Dispositions

Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, dont l'arrêté du Conseil communal concernant le parbage prolongé en zone limitée, du 30 mars 2009.

Colombier, le 13.9.2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : La secrétaire :

Ph. DuPasquier M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour  
Neuchâtel, 22.09.2023

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal  
N. Merlotti

